

COMMUNE DE **DACHSTEIN**



21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN
Tél. 03 88 47 90 60
Fax 03 88 47 90 61
E-mail : mairie@dachstein.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN MAIRIE DE DACHSTEIN

L'an deux mille vingt-deux, vingt-huit novembre, le conseil municipal de la commune de Dachstein, convoqué par lettre du dix-neuf novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Dachstein sous la présidence de Madame Laetitia MARTZ, Maire

Présents :

Laetitia MARTZ, Fabien SCHMITT, Morgane DEIBER WILLMANN, Pascal FRITSCH, Christian BOULET, Anne WERNHER, Vincent MARTIN, Steve KOHL, Edith BENTZ, Xavier SCHNEIDER, Elisabeth RAUGEL HERRBACH, François DE ANGELIS, Yildiz DEMIRCI, Françoise SCHELL, Corinne DAUCHART, Nadine JUNG, Nathalie Martin, Jean Claude ANDRE

Absents excusés :

André DENNI.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Morgane DEIBER WILLMANN est élue secrétaire de séance à l'unanimité en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

22-037 DELEGATION GENERALE ACCORDEE AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Il est par conséquent investi d'une compétence générale pour délibérer sur les affaires communales.

Il peut pour des raisons d'ordre pratique déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Le Conseil Municipal a ainsi la possibilité de déléguer directement à Madame le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 novembre 2022

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par Madame le Maire.

Madame le Maire est habilité à subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint au Maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ci-après ;

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites de 1000 euros déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées de 50 000 euros à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 novembre 2022

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal sur le territoire de la commune de Dachstein

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de contentieux. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € définis par le conseil municipal,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros (par sinistre) fixée par le conseil municipal.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000 euros maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (déterminer une zone géographique : exemple : dans toute la ville), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 novembre 2022

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, (définir subvention de fonctionnement ou d'investissement, nature de l'opération, montant prévisionnel de la dépense subventionnable) l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (exemple : définir une surface), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Sur proposition de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des voix des membres présents,

DONNE Délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT énumérés dans la présente délibération.

AUTORISE

Le Maire à subdéléguer, par arrêté, une partie de ces attributions aux Adjointes ou aux conseillers municipaux, sous son contrôle et sous sa responsabilité, en application des dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

CHARGE

Le Maire de rendre compte régulièrement des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

22-038 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU**
- Articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 1414-3, L. 1414-4, L. 2121-21, L. 2122-18, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
 - Article 22 du code des marchés publics abrogé
 - Articles R. 433-2, R. 433-3 et R. 433-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

COMPOSITION DE LA C.A.O

Pour les communes de moins de 3 500 habitants :
le maire ou son représentant (= président de la commission) + 3 membres
(article L. 1411-5 II b du CGCT)

L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

A l'exception de son président, et conformément à l'article L 1411-5 II du CGCT, tous les membres titulaires et les suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérantes de la commune

CONSIDERANT Qu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est constituée par le maire, d'un président (le maire), de trois membres du conseil municipal élus et de trois suppléants.

Les membres de la CAO (président et membres élus titulaires et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative (article L.1411-5 du CGCT). Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO.

En toute circonstance, le président de la commission d'appel d'offres ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants qui siégeront dans la commission CAO.

Après en avoir délibéré

Et voté à l'unanimité des voix des membres présents,

DESIGNE : en qualité de membre de la commission d'appel d'offres

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 novembre 2022

Son président, Madame le Maire, présidente de droit.

Et de proposer la liste des commissaires titulaires et des commissions suppléants comme suit :

Commissaires titulaires :

- Christian BOULET
- Jean-Claude ANDRE
- Elisabeth RAUGEL

Commissaires suppléants :

- Morgane DEIBER WILLMANN
- Edith BENTZ
- François DE ANGELIS

22-039 : DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DES ETABLISSEMENTS INTERCOMMUNAUX SIVOM, du SELECT'OM et du SDEA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'article L 5212-7 du même code qui fixe les règles de représentativité des communes au comité directeur des syndicats de communes ;

EN APPLICATION des dispositions des articles L.5211-7 et L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de madame le Maire

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix des membres présents,

DESIGNE en qualités de délégués du conseil municipal dans les l'établissements publics de coopération intercommunale, les membres suivants :

EPCI	Nombre de délégués / représentants	Membres élus	Résultat du vote
------	---------------------------------------	--------------	------------------

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 novembre 2022

SELECT'OM	Deux délégués	-Mme Le Maire, Laetitia MARTZ -Morgane DEIBER, 1ere adjointe	Voix pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0
SIVOM	Deux délégués	- Mme Le Maire, Laetitia MARTZ -Pascal FRITCH, adjoint	Voix pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

SDEA	Deux délégués	- Mme Le Maire, Laetitia MARTZ -Fabien SCHMITT, adjoint	Voix pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0
------	---------------	--	--

**22-040 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER LE QUART DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENTS RELATIVES AU BUDGET 2023**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'extrait de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT *Que le budget d'une collectivité territoriale ne sera pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

CONSIDERANT *Qu'il est de droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

CONSIDERANT *En l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril, que l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.*

Sur proposition de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des voix présents

autorise

Madame le Maire ou les Adjointes délégués à engager, liquider et mandater en 2023, les dépenses d'investissement, *dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022*, de la façon suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS

	Budget 2022	Autorisation 2023
16	Remboursement d'emprunts	41 557.63 € 10 389.41 €
20	Immobilisations incorporelles	150 286.65 € 37 571.66 €
21	Immobilisations corporelles	669 691.27 € 167 422.82 €
Total :		861 535.55 € 215 383, 89 €

22-041 : CONCLUSION D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN

EXPOSE

A échéance des Contrats Enfance et Jeunesse (dispositifs financiers entre les collectivités et la Caisse d'Allocations Familiales), la Caisse d'Allocations Familiales déploie une démarche partenariale visant à élaborer un projet de territoire avec les collectivités.

Ce dispositif se traduit par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) permettant le maintien et le développement des services proposés aux familles ainsi que la poursuite des financements de la Caisse d'Allocations Familiales. Les domaines d'intervention peuvent être multiples :

- Petite enfance,
- Enfance, jeunesse,
- Inclusion numérique,
- Accès aux droits et services
- Logement, handicap,
- Animation de la vie sociale, parentalité

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 novembre 2022

La convention vise ainsi à définir le projet stratégique global du territoire en direction des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

VU l'échéance à la fin de l'année 2021 du Contrat Enfance et Jeunesse, contrat financier signé entre la Collectivité et la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et son remplacement par un financement spécifique appelé Bonus Territoire,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales souhaite mettre en place un nouveau cadre partenarial obligatoire pour la continuité de cet accompagnement financier, en la forme d'une Convention Territoriale Globale ;

CONSIDERANT sa volonté de maintenir son offre de service sur le territoire, dans les champs de compétence actuels ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig n°22-82 du 6 octobre 2022 ;

VU le projet de Convention Territoriale Globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que la Convention Globale Territoriale doit être conclue entre la Communauté de Communes, ses Communes membres et la CAF, avant la fin de l'année en cours ;

ET APRES en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

Avec 18 voix pour et 0 abstention,

APPROUVE le projet de Convention Territoriale Globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, dans les forme et rédaction proposées.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

22-042 : DELIBERATION REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL : REVISION DES PLAFONS CIA ET IFSE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 novembre 2022

- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des postes occupés ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 septembre 2021 ;
- Vu la délibération 21-043 du 11 octobre 2021 pour la mise en place du Rifseep ;

CONSIDERANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
-

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;

CONSIDERANT que la délibération 21-043 du 11 octobre 2021 ne respecte pas les montants annuels maxima de l'IFSE et du CIA fixés par arrêté ministériel pour chacun des groupes de fonction.

CONSIDERANT que le montant du CIA de la délibération 21-043 du 11 octobre 2021 représente une part disproportionnée des préconisations ministérielles ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame le Maire ;

Le conseil municipal,

DECIDE après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents, de modifier les montants maximums du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) selon le tableau ci-dessous et d'appliquer conformément à la réglementation le plafond fixé par arrêté ministériel pour chacun des groupes de fonction.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 novembre 2022

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maximum (IFSE + CIA)
Catégorie A					
Groupe 1	Secrétaire générale	Attaché	36 210,00 €	6 390,00 €	42 600,00 €
Catégorie B					
Groupe 1	Directeur du périscolaire	Animateur	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €
Groupe 2	Secrétaire administratif	Rédacteur	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €
Catégorie C					
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	Adjoint administratif	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
Groupe 1	Chef d'équipe	Agent de maîtrise	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
Groupe 1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
Groupe 1	Animateur en centre périscolaire	Adjoint d'animation	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
Groupe 2	Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
Groupe 2	Agent d'entretien	Agent technique	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Les critères d'évaluations validés en comité technique du 28 septembre 2021 restent inchangés.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sera conforme au plafond des groupes de fonction fixé par arrêté ministériel.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Le procès-verbal a été approuvé en séance du 19 décembre 2022